

## Statuts de l'Association "Parc naturel régional du Doubs"

du 12 décembre 2012

### Chapitre I: Généralités

#### Article 1: Constitution et nom

1. Sous le nom « Parc naturel régional du Doubs », il est constitué une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse. Politiquement et confessionnellement neutre, elle est organisée selon les présents statuts.
2. L'association peut également porter le nom générique "Parc du Doubs".

#### Article 2: Siège

Le siège de l'Association est à Saignelégier (JU).

#### Article 3: But

L'Association a pour but la gestion du Parc naturel régional du Doubs dans la perspective de:

- a) maintenir et renforcer le tissu social entre les membres des diverses collectivités;
- b) soutenir et développer les activités économiques et de loisir en harmonie avec l'environnement;
- c) sauvegarder et valoriser les richesses culturelles, bâties, naturelles et paysagères;
- d) sensibiliser la population et les visiteurs au développement durable et à l'importance de préserver la nature et le paysage.

#### Article 4: Terminologie

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

### Chapitre II: Membres

#### Article 5: Qualité

1. Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association en déposant une demande d'adhésion.
2. La qualité de membre s'obtient par une décision de l'organe compétent de l'association et le paiement de la cotisation statutaire.

#### Article 6: Communes-membres

Les communes qui sont englobées dans le périmètre et ont accepté le contrat de Parc sont membres d'office de l'association.

#### Article 7: Communes-candidates

1. Les communes qui manifestent l'intention d'intégrer le périmètre du Parc peuvent demander leur adhésion.
2. Elles ont les mêmes devoirs que les communes-membres

#### Article 8: Autres membres

1. Les "autres membres" sont constitués par les personnes physiques et les personnes morales (associations, fondations, sociétés, collectivités publiques)
2. Les communes qui n'appartiennent pas au périmètre du Parc et ne sont pas candidates à son intégration peuvent demander leur adhésion comme "autre membre".

### **Article 9: Admission, démission**

1. L'admission de communes-candidates au sens de l'article 7 relève de la compétence de l'assemblée générale.
2. L'admission des "autres membres" relève de la compétence du comité.
3. Les communes-membres ne peuvent démissionner que si les conditions fixées à l'article 9 du contrat de Parc sont réalisées.
4. Les "autres membres" peuvent démissionner pour la fin de l'année civile en cours moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre au Comité.
5. Le membre démissionnaire perd tout droit à l'actif social et les cotisations restent dues pour l'année en cours.

### **Article 10: Exclusion**

1. Le comité peut, pour de justes motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre.
2. Le membre exclu perd tout droit à l'actif social et les cotisations restent dues pour l'année en cours.
3. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent sa décision.

### **Article 11: Organes**

1. Les organes de l'association sont :
  - a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) l'organe de contrôle
  - d) la structure professionnelle
2. L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le directeur ou un autre membre du comité.
3. Le comité peut conférer le droit de signature individuelle au directeur pour l'exécution des tâches opérationnelles.

## **Chapitre III: Assemblée générale**

### **Article 12: Compétences**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes:
  - a) l'élection du président, du vice-président et du comité;
  - b) la nomination de l'organe de contrôle;
  - c) l'adoption du rapport annuel d'activités, des comptes et du rapport de l'organe de contrôle avec décharge au comité et à la structure professionnelle;
  - d) l'adoption d'une planification financière pour la durée de la convention-programme;
  - e) l'admission de communes-candidates selon l'article 7 des présents statuts;
  - f) l'examen des recours concernant l'admission ou le refus d'admission des "autres membres";
  - g) le traitement des recours contre l'exclusion d'un membre de l'association;
  - h) l'adoption de la charte du Parc
  - i) la fixation des cotisations annuelles;
  - j) l'adoption et la modification des statuts;
  - k) la dissolution de l'association et l'affectation du reliquat.

### **Article 13: Convocation**

1. L'assemblée générale siège au moins une fois par an sur convocation par lettre ou par courriel envoyée 20 jours à l'avance et comportant l'ordre du jour établi par le comité.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par écrit 10 jours à l'avance en tout temps par le Comité ou si un cinquième de l'ensemble des membres (communes-membres, communes-candidates et "autres membres") de l'association en fait la demande.
3. L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou à défaut son vice-président ou encore un autre membre du comité.

### **Article 14: Vote**

1. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.
2. Un "autre membre" peut se faire représenter par un autre "autre membre" sur la base d'une procuration. Un participant au vote ne peut être porteur que d'une seule procuration.
3. Les communes-membres et les communes-candidates disposent d'un droit de décision prépondérant qu'elles peuvent faire valoir en demandant avant le vote, le vote séparé entre elles et les "autres membres". Une seule commune peut demander le vote séparé.
4. En cas de vote séparé, une décision est réputée acceptée ou refusée si les deux majorités sont concordantes ou si la majorité des communes-membres et des communes-candidates l'acceptent ou la refusent.

5. En cas d'égalité lors d'un vote ordinaire, la voix du président est déterminante
6. En cas d'égalité lors d'un vote séparé, le président tranche pour le vote des "autres membres".
7. Si l'égalité touche le vote des communes-membres et des communes candidates, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le président tranche.

## **Chapitre IV: Comité**

### **Article 15: Composition**

1. Le Comité se compose du président, du vice-président, de 6 représentants de communes-membres, de 5 "autres membres" représentant les milieux associatifs et les prestataires de services ainsi que d'un représentant du Syndicat mixte du Pays Horloger.
2. Les communes-membres sont organisées en cercles pour désigner leurs représentants comme suit:

Cercle 1: Clos du Doubs

Cercle 2: Lajoux, Les Enfers, Les Genevez, Montfaucon, Saint-Brais

Cercle 3: La Chaux-des-Breuleux, Les Breuleux, Saignelégier

Cercle 4: La Ferrière, Le Noirmont, Les Bois

Cercle 5: La Chaux-de-Fonds, Le Locle

Cercle 6: Les Brenets, Les Planchettes

3. Chaque cercle a droit à 1 représentant qui est tenu d'informer les communes de son cercle.
4. Les membres du Comité sont élus pour 4 ans.
5. Un représentant du canton pilote, un représentant de chacun des deux autres cantons, un représentant des communes-candidates et le directeur de la structure professionnelle prennent part aux séances avec voix consultative.

### **Article 16: Compétences**

1. Le comité a les compétences suivantes:
  - a) la gestion de l'association;
  - b) l'adoption de l'organigramme de la structure professionnelle et la fixation des traitements;
  - c) la nomination et la révocation du directeur;
  - d) l'adoption du budget annuel;
  - e) l'admission des "autres membres";
  - f) la constitution de commissions et la nomination de leurs membres;
  - g) l'exercice de toutes tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

2. Le Comité peut engager une dépense extraordinaire (non prévue au budget) de maximum Fr. 50'000.- par année. Au-delà de ce montant, il doit obtenir une décision de l'assemblée générale.

3. Le comité peut déléguer des tâches et des compétences de gestion des affaires courantes et d'organisation.

### **Article 17: Convocation**

Le Comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation doit être adressée par lettre ou par courriel au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 18: Vote**

1. Chaque membre présent du comité dispose d'une voix.
2. Les communes-membres disposent d'un droit de décision prépondérant qu'elles peuvent faire valoir en demandant, avant le vote, le vote séparé entre elles et les "autres membres". Une seule commune peut demander le vote séparé.
3. En cas de vote séparé, une décision est réputée acceptée ou refusée si les deux majorités sont concordantes ou si la majorité des communes-membres l'acceptent ou la refusent.
4. En cas d'égalité lors d'un vote ordinaire, la voix du président est déterminante
5. En cas d'égalité lors d'un vote séparé, le président tranche pour le vote des "autres membres".
6. Si l'égalité touche le vote des communes-membres, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le président tranche.

## **Chapitre V: Structure professionnelle**

### **Article 19: Bureau technique et administratif**

1. Pour assurer les tâches opérationnelles, l'association se dote d'une structure professionnelle adaptée à son but et à la réalisation de ses projets
2. Le bureau technique et administratif est placé sous la responsabilité d'un directeur.

3. Le personnel de la structure professionnelle dispose de cahiers des charges adaptés à son travail et à ses responsabilités.

#### **Article 20: Direction**

Le directeur est responsable de la gestion financière et administrative de la structure professionnelle. Il dispose des compétences suivantes:

- a) engagement du personnel;
- b) engagement des dépenses prévues au budget;
- c) attribution de mandats dans le cadre du budget;
- d) engagement de dépenses non prévues au budget pour un montant maximal de CHF 5'000.- par objet et CHF 20'000 par année.

## **Chapitre VI: Finances**

#### **Article 21: Ressources**

1. Les ressources de l'association sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les subventions directes ou pour des projets provenant de la Confédération et des cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne;
- c) des contributions provenant d'autres organismes privés ou publics;
- d) des dons et legs.

2. Les cotisations annuelles des membres sont les suivantes:

- a) Pour les communes-membres et les communes-candidates:  
au moins CHF 3.- et au plus CHF 6.- par habitant pour les 3000 premiers habitants et au moins CHF 0.20 et au plus CHF 0.50 par habitant pour les habitants suivants.
- b) Pour les "autres membres":  
CHF 150.- pour les personnes morales quel que soit le nombre de leurs membres et pour les prestataires de services;  
CHF 20.- pour les personnes physiques.

3. L'assemblée générale fixe chaque année, pour l'année à venir, le montant de la cotisation annuelle des communes-membres et des communes-candidates dans le cadre de la fourchette prévue à l'alinéa 2, lettre a.

#### **Article 22: Responsabilités**

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent dès lors aucune obligation pour ses dettes, sous réserve de la responsabilité personnelle pour actes illicites selon l'art. 55 al. 3 CCS.

#### **Article 23: Contrôle des comptes**

L'organe de contrôle est chargé de la vérification des comptes et de celle de toutes les opérations financières de l'association. Il doit présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **Chapitre VII: Dispositions finales**

#### **Article 24: Adoption et révision des statuts**

Pour l'adoption et la révision des statuts, la majorité des 2/3 des membres présents est requise. L'article 14, al. 1 et 2 demeure réservé.

#### **Article 25: Dissolution de l'association**

1. La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'assemblée générale. La majorité des 2/3 des membres présents est requise. L'article 14, al.1 et 2 est réservé.
2. Une fois la liquidation terminée, l'éventuel reliquat sera remis à une organisation d'utilité publique poursuivant des buts identiques à ceux de l'association et les archives seront confiées au canton pilote.

#### **Article 26: Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2012. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Saignelégier, le 12 décembre 2012